



**Arrêté préfectoral du 9 février 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10585 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10585 relative au projet de remplacement de serres tunnel et une pépinière par des serres de type multi-chapelles pour un total d'environ 2,34 ha et d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'environ 1 270 m³ sur la commune d'Aiguillon (47), reçue complète le 8 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à qui consiste remplacer quatre serres tunnels existantes et une pépinière par un ensemble de six serre maraîchère de type multi-chapelles en plastique pour un total cumulé d'environ 2,34 ha et la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'un volume de stockage d'environ 1 270 m³ ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord du territoire communal, au sein de la boucle du Lot avant sa confluence avec la Garonne, et au sein d'une zone agricole dédiée à l'activité maraîchère,
- à environ 350 m au sud-est des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II *Pech de Berre* et *Coteau de la basse vallée du Lot – confluence avec la Garonne*,
- à environ 1,3 km à l'est de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 La Garonne, faisant également l'objet d'un arrêté préfectoral de protection du biotope (Garonne et section du Lot) du 16 juillet 1993,
- en zone rouge foncé (aléa « Très fort ») sur la partie sud et rouge (aléa « Fort ») sur la partie nord du Plan de prévention des Risques d'Inondation « Secteur des confluent », approuvé le 28 janvier 2019 (dernière révision),
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux, en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vallée de la Garonne » est en cours d'élaboration, et sur laquelle sont mis en œuvre les plans de gestion des étiages Garonne-Ariège et Lot ;

Considérant que le projet s'implante au droit d'une surface actuellement dédié à la production agricole, qu'il y a ainsi lieu de penser que ce milieu présente un intérêt faible en termes de biodiversité ;

Considérant qu'il a été réalisé le 11 décembre 2020 une campagne de détermination d'éventuelles zones humides au droit de l'enveloppe du projet conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019 relative au renforcement des pouvoirs de la police environnementale et portant création de l'Office français de la biodiversité (deux critères alternatifs) ;

Considérant que dans ce cadre ont été réalisés 6 sondages pédologiques à la tarière mécanique et/ou manuelle principalement répartis sur la moitié sud de l'enveloppe du projet (dont les profondeurs varient entre 1 et 4 mètres) et dont les résultats et interprétation concluent à l'absence de sols caractéristiques de zones humide selon ce critère ;

Considérant par ailleurs que les critères végétatifs ne peuvent être mobilisés du fait du caractère totalement anthropisé de l'enveloppe du projet (serres et pépinière existante), qu'ainsi les résultats sur critères pédologiques et végétatifs concluent à l'absence de zone humide au droit du projet ;

Considérant que les 6 sondages précédemment évoqués incluaient également la réalisation de tests de perméabilité dont les résultats indiquent que cette dernière est très mauvaise, nécessitant ainsi le recours à une filière de rétention des eaux pluviales in situ ;

Considérant ainsi que les eaux pluviales issues du ruissellement sur les serres seront collectées et dirigées vers un bassin de rétention à créer en limite sud-est de l'enveloppe du projet qui en réutilisera une partie pour l'arrosage des cultures, puis seront évacuées avec un débit de fuite régulé à environ 3 l/s/ha via une pompe de relevage vers un système de fossés débouchant sur le Lot à l'est ;

Considérant que les eaux de fertilisations utilisées dans le cadre de la culture agricole transiteront dans un réseau séparatif de celui des eaux pluviales et seront recyclées et réinjectées dans les cultures ;

Considérant que l'alimentation en eaux pour les cultures s'effectuera par un prélèvement dans le Lot dont les droits sont gérés par l'organisme unique de gestion collective en eau du Lot ;

Considérant que les caractéristiques techniques exactes de la filière de gestion des eaux pluviales de même que les modalités de prélèvement des eaux de cultures devront être définies dans le cadre de la réalisation d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que l'intégralité du projet sera situé au sein d'une zone naturelle inondable dont l'aléa a été caractérisé comme allant de « très fort » sur la partie sud de l'enveloppe du projet et de « Fort » sur la partie nord, qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer d'une part de la compatibilité de son projet avec les dispositions applicables du règlement du PPRI et d'autre part de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire à la prise en compte et à l'intégration de ce risque au sein du projet ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet d'assurer la collecte et le tri sélectif des déchets de chantier avec une évacuation régulière de ces derniers pour une prise en charge par les différentes filières adaptées ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet en phase de chantier de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers ce dernier (réseau de fossés existants en connexion hydraulique directe avec le Lot puis la Garonne) ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de remplacement de serres tunnel et une pépinière par 6 serres de type multi-chapelles pour un total d'environ 2,34 ha et d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'environ 1 270 m³ sur la commune d'Aiguillon (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

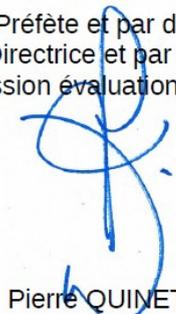
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 9 février 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490 33063 Bordeaux Cedex